

**ARRETE DU MAIRE N° 5835/2019**

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « D'ORIENT ET D'AILLEURS » A L'OCCASION DU SALON DES METIERS D'ART DU PLATEAU BRIARD, LES 12 ET 13 OCTOBRE 2019**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

**Vu** les articles L.3335-1 modifié, L.3334-2 modifié et L.3335-4 modifié du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** la demande de l'entreprise « D'Orient et D'Ailleurs », représentée par sa gérante Madame Zahra ERRAJAFIALLAH, d'ouvrir un débit de boissons temporaire lors du Salon des Métiers d'Art du Plateau Briard, les 12 et 13 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit débit de boissons ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « D'Orient et D'Ailleurs », représentée par sa gérante Madame Zahra ERRAJAFIALLAH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parking du gymnase situé rue du Faubourg-Saint-Marceau, 94440 Marolles-en-Brie, le samedi 12 et le dimanche 13 octobre 2019 de 10h à 18h30.

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :  
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,  
- boissons du troisième groupe : les boissons ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (vin, cidre, bière...).

**ARTICLE 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée par le demandeur.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus. Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera transmis :  
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,  
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 9 octobre 2019

  
  
Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie